



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-114

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-09-05-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de DUTON GABRIEL LAZARE (1 page)

Page 3

DIECCTE

R02-2018-09-01-001 - doc02073420180906093136 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (5 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-09-05-002 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Louis PIERRE-CHARLES (1 page)

Page 11

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-09-05-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de DUTON GABRIEL LAZARE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

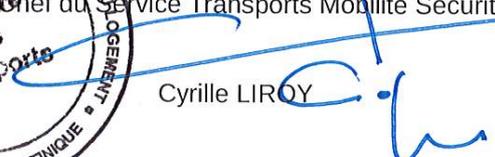
LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 22 Août 2018 par l'entreprise de Transport **DUTON Gabriel Lazare ;**
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 19 juillet 2018 à compter du 29 juillet 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **DUTON Gabriel Lazare N°347 728 685** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 5 SEP. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Registre des Transports

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2018-09-01-001

doc02073420180906093136 - Arrêté fixant le montant des
aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences



Préfet de la Martinique

Direction des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°

Fixant le montant des aides de l'État pour les parcours emploi compétences

Vu la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret no 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de région Martinique, préfet de la Martinique-Monsieur Franck ROBINE

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret no 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 portant extension du contrat initiative emploi (CIE) à la Martinique ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L 5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés , respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi »CIE ;

Vu les articles R5134-42 et R5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-334 (CAE) et L5134-65 à L5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Considérant que les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des contrats unique d'insertion -contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail.

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRÊTE

Les parcours emploi compétences ainsi que l'insertion par l'activité économique visent à une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

Art. 1er - Publics et taux applicables

Pour le **parcours emploi compétences** le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail est mentionné comme suit :

Parcours emploi compétences Public bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)	Durée
Associations remplissant les obligations d'accompagnement et de formation et intervenant dans les activités d'urgence sanitaire et sociale correspondants aux codes NAF ci-après, détaillés en annexe : <ul style="list-style-type: none">• 872 Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomane• 873 Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques• 879 Hébergement social pour enfants, adultes et familles en difficultés• 881 Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation se situant dans la mise en œuvre d'une démarche de Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation ; cf article 2	50%	10 mois

Pour le **contrat initiative-emploi**, le montant des aides prévues par l'article R 5134-65 du code du travail est mentionné comme suit :

Parcours emploi compétences Public bénéficiaires	Taux de prise en charge en% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)	Durée
<p>♦ Entreprises respectant les deux critères cumulatifs :</p> <p>Intervenant dans les activités suivantes correspondant aux codes NAF ci-après, détaillés en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Industrie • Services à la personne • Nautisme • Pêche <p>Recrutant une personne relevant d'un des catégories suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) inscrits à Pole Emploi depuis au moins 12 mois dans les 36 derniers mois • personnes en recherche d'emploi, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville • demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés • demandeurs d'emploi bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) 		
En contrat à durée déterminée - CDD	30%	6 mois (non renouvelable)
En contrat à durée indéterminée – CDI	35%	10 mois (non renouvelable)
♦ Entreprises agricoles du secteur de la canne à sucre en CDD ou CDI	35%	10 mois maxi (non renouvelable)

Art. 2 - Engagement de l'employeur

La conclusion du **parcours emploi compétences** est conditionnée d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion et, d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation, a minima pré-qualifiantes, des actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP). Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du parcours emploi compétences, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent de Pôle emploi qui attribue l'aide, devra respectivement d'une part s'assurer de l'élaboration d'un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes; d'autre part soit mis en œuvre l'entretien tripartite (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris), le suivi régulier pendant l'exécution du contrat soit effectif et, enfin l'entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat soit effectivement réalisé.
- L'employeur prend les engagements qualitatifs importants relatifs, notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.
- Pour le CIE, au regard du profil de poste il appartiendra à chaque employeur de mettre en œuvre toutes les actions de formation nécessaires à l'employabilité du bénéficiaire.

Art. 3 – Durée et renouvellement

Pour le **parcours emploi compétences**, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est fixée à 20 heures sur une période de 10 mois.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

En cas de renouvellement, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du **parcours emploi compétences** ne peut excéder 24 mois au total, sauf cas dérogatoires. Celui-ci qui n'est ni prioritaire, ni automatique est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex **CUI-CAE** et des **parcours emploi compétences**, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

Pour le **contrat initiative-emploi**, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle est de 6 mois en cas de recrutement en contrat à durée déterminée (CDD), portée à 10 mois en cas de contrat à durée indéterminée (CDI). La durée de l'aide peut être inférieure à 6 mois et jusqu'à 10 mois, pour des CDD ou des CDI, pour les entreprises agricoles du secteur de la canne à sucre. Le contrat initiative emploi ne peut faire l'objet de renouvellement. La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est fixée à 35 heures maximum.

Art .4 Les modalités de mise en œuvre des **parcours emploi compétences** cofinancés par la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, seront précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

Art. 5 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté. No R02-2018-04-12-002 publié le 12 avril 2018. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature.

Art.6 -Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTOR DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Centre Delgrès
97200 Fort-de-France
Martinique

ANNEXE

Pour le parcours emploi compétences : codes NAF des structures intervenant dans les activités sanitaires et sociales

87 Hébergement médico-social et social	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
	8730B	Hébergement social pour handicapées physiques
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
88 Action sociale sans hébergement	8810A	Aide à domicile
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
	8810C	Aide par le travail

Pour le contrat initiative-emploi Codes NAF des entreprises intervenant dans les activités éligibles

Agriculture		Culture et production animale, chasse et services annexes
Pêche		Pêche et aquaculture
Nautisme	50.1	Transports maritimes et côtiers de passagers
	77.34Z	Location et location-bail de matériel de transport par eau
industrie	10	Industrie alimentaire
	11	Fabrication de boissons
	25	Fabrication de produits métalliques
	30	Fabrication d'autres matériels de transport
	33	Réparation et installation de machines et d'équipements
Services à la personne	87	Hébergement médico-social et social
	88	Action sociale sans hébergement

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-09-05-002

Arrêté conférant l'honorariat à M. Louis
PIERRE-CHARLES

Arrêté n°
conférant l'honorariat à
M. Louis PIERRE-CHARLES

Le Préfet

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 17 juillet 2018 de Monsieur Christian RAPHA, maire de la ville de Saint-Pierre, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour M. Louis PIERRE-CHARLES, ancien maire de Saint-Pierre ayant occupé des fonctions municipales pendant 19 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est conféré à Monsieur Louis PIERRE-CHARLES le titre de maire honoraire de la commune de Saint-Pierre.

Article 2 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 5 SEP. 2018

